

La Ligue des cadets de l'Air du Canada



Couverture d'assurance

Comprendre nos polices

2025-2026

Version Octobre 2025

Table des matières

COUVERTURE D'ASSURANCE POUR LE PROGRAMME DES CADETS DE L'AIR	3
POLICES EN VIGUEUR	4
1RE PARTIE – ASSURANCES GENERALES (BFL CANADA)	4
2E PARTIE- ASSURANCES AVIATION (BFL CANADA)	4
1^{RE} PARTIE – ASSURANCES GENERALES	5
ASSURANCE DMA	5
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	7
ASSURANCE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	11
ASSURANCE RESPONSABILITE CONTRE LES CYBER-RISQUES (SECURITE ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE)	13
2E PARTIE – ASSURANCE AVIATION	16
ASSURANCE SUR CORPS D'AERONEF ET ASSURANCE AVIATION DE RESPONSABILITE CIVILE	16
ASSURANCE POUR LES DRONES (SYSTEMES AERIENS SANS PILOTE)	18

COUVERTURE D'ASSURANCE POUR LE PROGRAMME DES CADETS DE L'AIR

POURQUOI UNE COUVERTURE D'ASSURANCE?

Le Programme des cadets est un des programmes de jeunesse à financement fédéral les plus grands du Canada et il englobe les Cadets de la Marine royale canadienne, les Cadets royaux de l'Armée canadienne et les Cadets de l'Aviation royale du Canada. Le ministère de la Défense nationale assume la responsabilité globale à l'égard du Programme des cadets et il jouit du soutien de la Ligue navale, de la Ligue des cadets de l'Armée et de la Ligue des cadets de l'Air (LCA).

Organisme de bienfaisance indépendant enregistré et constitué en vertu d'une loi fédérale, la LCA doit obtenir une assurance responsabilité et biens appropriée. De plus, la LCA assume la responsabilité d'assurer les bénévoles et les membres du personnel de la Ligue contre les risques en contractant et en administrant les assurances nécessaires pour les protéger pendant qu'ils participent à la mise en œuvre du Programme des cadets de l'Air.

QUI FIXE LES PRIMES ET COMMENT SONT-ELLES PAYÉES?

Les primes sont fixées par l'assureur et peuvent augmenter à l'occasion. Ces frais sont payés directement par le directeur général de la LCA.

QUELLE EST LA COUVERTURE OFFERTE?

À l'exception de la police d'assurance aviation, les assurés désignés comprennent la LCA et ses affiliés (y compris les comités provinciaux/territoriaux, les escadrons et les comités locaux de parrainage), le personnel rémunéré et tous les bénévoles. Les bénévoles sont définis comme toute personne qui soutient la LCA en donnant de son temps ou de son argent. La police d'assurance aviation ajoute le personnel rémunéré, les bénévoles et les cadets des FAC comme assurés désignés.

POLICES EN VIGUEUR

La LCA a souscrit plusieurs polices applicables à différents volets du programme :

1re partie – Assurances générales (BFL CANADA)

- Indemnités en cas de décès ou de mutilation par accident (DMA) et de perte particulière
- Assurance responsabilité civile générale
- Assurance responsabilité civile complémentaire
- Assurance automobile de propriétaire
- Assurance des administrateurs et dirigeants d'organisme sans but lucratif
- Assurance responsabilité contre les cyber-risques (sécurité et protection de la vie privée)

2e partie- Assurances aviation (BFL CANADA)

- Assurance aviation commerciale (protection contre les dommages matériels aux aéronefs, sur les pièces de rechange, contre les blessures corporelles et sur la responsabilité relative aux aéronefs et les frais médicaux).
- Assurance aviation de responsabilité civile à l'égard des aéronefs n'appartenant pas à la Ligue (couverture dans les installations aéroportuaires qui appartiennent à la Ligue ou que celle-ci loue ou occupe et au cours des opérations de vol).
- Assurance pour les drones (systèmes aériens sans pilote)

1^{re} PARTIE – Assurances générales

Assurance DMA

Cette police couvre les blessures résultant d'un accident survenu uniquement lors d'un événement sanctionné. La couverture n'est pas conçue comme une police primaire. Elle est conçue comme une couverture conditionnelle et complémentaire qui s'applique lorsque d'autres couvertures existent (assurance maladie provinciale, assurance médicale privée, assurance dentaire, couverture au titre d'une police d'assurance automobile, etc.). Lorsque ces limites sont épuisées ou expirent, la police DMA se déclenche. Par exemple, si un bénévole a besoin d'un traitement chiropratique à la suite d'une blessure et que le régime primaire a épuisé le montant alloué au titre de ce régime, la police DMA prend en charge les dépenses supplémentaires. La police DMA ne devient principale que lorsqu'il n'y a pas d'autre couverture en place.

Les personnes, y compris les membres des Forces armées canadiennes (FAC) et les instructeurs civils, qui sont sous contrat avec le ministère de la Défense nationale (MDN), et les bénévoles des FAC, cadets et cadettes sont couverts par le MDN, ne sont pas couvertes par l'assurance de la Ligue des cadets de l'Air.

QUI EST COUVERT?

Les membres de la ligue, les bénévoles de la ligue et le personnel rémunéré sont couverts par cette politique. La couverture expire à l'âge de 99 ans.

QUELLE EST LA COUVERTURE OFFERTE?

La couverture est fournie selon les modalités ci-dessous et dans le respect de toutes les conditions énoncées dans la police émise par l'assureur :

- Garantie de décès et de mutilation accidentels.
- Les indemnités de remboursement d'accident comprennent les frais engagés pour : les services hospitaliers ; les services d'ambulance agréés ; l'emploi d'une infirmière autorisée ; les traitements raisonnables et habituels dispensés par un chiropraticien ou un ostéopathe agréé ; la location de béquilles et d'appareils médicaux ; les médicaments sur ordonnance ; le coût des attelles, des bandages herniaires et des appareils orthopédiques ; la physiothérapie sur recommandation d'un médecin ou d'un chirurgien légalement qualifié ; l'achat initial d'un appareil auditif, d'un œil de verre ou d'une prothèse orthopédique ; les radiographies.

- Indemnité pour frais dentaires accidentels.
- Prestation de réadaptation.
- Prestation de rapatriement.
- Prestation pour le transport d'un membre de la famille.
- Prestation pour l'aménagement du domicile et du véhicule.
- Prestation pour le port de la ceinture de sécurité.
- Frais de tutorat (cadets uniquement).

QUELLES CIRCONSTANCES NE SONT PAS COUVERTES?

La couverture est fournie **UNIQUEMENT** et commence à partir du moment où le cadet est déposé au point de rassemblement de l'activité jusqu'à ce qu'il soit repris.

Les **bénévoles** ne sont pas couverts lorsqu'ils voyagent de leur domicile ou de tout autre endroit jusqu'au point de rassemblement de l'activité, ni lorsqu'ils quittent le point de rassemblement de l'activité pour se rendre à leur domicile ou à tout autre endroit.

Certaines couvertures sont fournies directement par les FAC, veuillez-vous référer à votre commandant d'escadron ou à votre unité régionale de soutien aux cadets.

PRÉSENTATION DE RAPPORTS

En cas de blessure susceptible de donner lieu à une demande d'indemnisation, veuillez en informer immédiatement le bureau national et fournir tous les détails disponibles par courrier électronique au directeur général:

execdir@aircadetleague.com

Vous recevrez alors des instructions sur la manière de procéder à la demande d'indemnisation.

Assurance responsabilité civile

Englobe l'assurance responsabilité civile générale et l'assurance responsabilité civile complémentaire

QUI EST COUVERT?

La police d'assurance responsabilité civile couvrira toute action présumée de tous les membres de la LCA à l'encontre d'un tiers pour cause de négligence ou de faute. La police exclut les actes illégaux. L'assuré désigné comprend la LCA et ses affiliés (y compris les comités provinciaux/territoriaux, les comités répondants escadrons, le personnel rémunéré et tous les bénévoles. Étant donné que les officiers du CIC et les CI sont défendus par le MDN/ministère de la Justice, ils ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile de la Ligue. De plus, le MDN dispose d'une assurance responsabilité civile qui couvre les bénévoles et les cadets des FAC.

QUELLE EST LA COUVERTURE OFFERTE?

La compagnie d'assurance paiera les sommes que la LCA devient légalement obligée de payer en tant que « dommages compensatoires » en raison de « dommages corporels » ou de « dommages matériels » conformément aux termes et conditions de la police d'assurance.

L'assureur a le droit et le devoir de défendre l'assuré désigné, tel que prévu et décrit dans la police d'assurance, contre toute « action » visant à obtenir ces « dommages-intérêts compensatoires », auxquels la police peut répondre, et non contre les actions exclues conformément à la police. L'assureur peut, à sa seule discrétion, enquêter sur tout événement et régler toute réclamation ou action qui pourrait en résulter.

En ce qui concerne la responsabilité civile des entreprises, la couverture suivante est également offerte :

- Préjudice personnel et publicitaire
- Services professionnels
- Abus ;
- Paiements médicaux volontaires
- Responsabilité civile des locataires
- Automobile non-proprétaire

Qu'est-ce qu'une automobile non-proprétaire?

- Un véhicule immatriculé pour un usage routier qui n'appartient pas à l'ACL ou qui n'est pas loué par elle. Cela inclut les véhicules détenus ou loués au nom d'un bénévole et du personnel

rémunéré, ou loués à court terme (moins de 30 jours).

- Conditions/restrictions de la couverture pour automobile non-proprétaire:
 - Le véhicule a été autorisé à être utilisé pour les activités de l'ACL.
 - Seulement les véhicules légers de moins de 4500 kg sont couverts
 - Restrictions géographiques – couverture en Amérique du Nord seulement
 - Les locations à long terme de plus de 30 jours ne sont pas couvertes
 - Couverture secondaire uniquement : c'est-à-dire que la police du propriétaire du véhicule paie en premier
 - La couverture non propriétaire s'applique lorsque la limite de responsabilité civile du propriétaire du véhicule est entièrement épuisée.
 - La couverture s'étend aux frais de défense lorsque la limite de responsabilité civile du propriétaire du véhicule est entièrement épuisée.

Exemples :

1. Automobile non-proprétaire : Un employé d'ACL qui loue un véhicule pour un voyage d'affaires de moins de 30 jours est couvert.
2. Automobile non-proprétaire : Un employé utilise son propre véhicule pour les besoins d'une activité de la LCA, par exemple, pour livrer des fournitures à un endroit spécifique ou pour se rendre à une réunion à laquelle la LCA lui demande d'assister.
3. Un bénévole qui prépare un événement supporté par la LCA et qui, sur instruction de la LCA, place un cordon qui fait trébucher un tiers qui se casse la jambe et subit une commotion cérébrale. La police d'assurance responsabilité civile défendra la poursuite contre la LCA et le bénévole.
4. Un bénévole, sous les instructions de la LCA, accroche une bannière qui tombe car elle n'est pas fixée de manière sécuritaire et frappe un tiers à la tête, le blessant et endommageant les planchers en bois. La police d'assurance responsabilité civile couvrirait à la fois les dommages matériels et les dommages corporels de la personne blessée en cas de poursuite.

CONDITIONS DE COUVERTURE

- Des services de premiers soins et de RCP doivent être offerts sur les lieux des activités et événements athlétiques.
- La restriction au Canada de l'étendue territoriale de la garantie peut être annulée moyennant une description plus détaillée de l'activité et le paiement d'une prime supplémentaire.
- L'assurance automobile des non-proprétaires ne s'applique qu'aux véhicules de tourisme dans le cas des véhicules utilisés dans le cadre des activités de l'assuré et

aux véhicules de location à court terme de moins de 30 jours. La couverture n'englobe pas les véhicules de transport en commun loués ni le risque du passager.

QUELLES CIRCONSTANCES NE SONT PAS COUVERTES?

- Les actes criminels ou les actes de négligence grave, et/ou le fait d'ignorer les politiques ou les directives fournies ou établies par le MDN, le gouvernement du Canada ou la LCA.
- Véhicules personnels utilisés pour des raisons personnelles et non pour les affaires de la LCA.
- Les aéronefs, les embarcations, les drones, les modèles réduits d'avions.
- Responsabilité découlant de l'utilisation de produits pyrotechniques et d'explosifs
- Responsabilité pour des activités à l'étranger
- Responsabilité découlant de maladies transmissibles, de virus (y compris, mais sans s'y limiter, le COVID-19) et de bactéries
- Lésions neurodégénératives subies par les participants à un événement, une pratique ou une activité sportive
- Toutes les pertes cybernétiques

CERTIFICATS D'ASSURANCE

Des certificats d'assurance peuvent être délivrés si la preuve d'assurance est demandée par le locateur ou l'association qui permet d'utiliser sa propriété. Ces attestations s'appliquent d'ordinaire à des événements précis mais peuvent parfois servir de preuve de couverture « globale », notamment pour l'utilisation hebdomadaire d'une installation au cours d'une longue période.

Les demandes de certificats doivent être soumises à l'aide du formulaire de demande en ligne. Si l'événement n'est en aucune façon soutenu par la Ligue, l'assurance responsabilité civile de la LCA n'offre AUCUNE couverture et aucun certificat ne sera délivré.

Si une partie contractante demande à être ajoutée en tant qu'assuré supplémentaire, il convient de s'assurer de l'existence d'un intérêt assurable avant l'ajout, car cela permettra à la partie contractante de bénéficier des avantages, y compris des franchises, prévus par la police d'assurance de la LCA.

Par exemple, le propriétaire d'un bien emprunté ou prêté à la LCA peut être ajouté en tant qu'assuré additionnel dans le cadre d'un certificat. Mais tout tiers extérieur au contrat, à l'accord ou au bail ne sera pas ajouté en tant qu'assuré supplémentaire.

Lorsque la LCA reçoit un certificat d'assurance, il est important que la LCA soit mentionnée comme assuré supplémentaire. Le certificat doit être obtenu auprès de toutes les entités tierces sous contrat auxquelles la LCA en a fait la demande (prestataires de services, etc.) avec une limite minimale de 5 millions de dollars pour la responsabilité civile générale. À titre

d'exemple : la LCA passe un contrat avec un tiers pour l'utilisation d'un bien immobilier lui appartenant. La demande de certificat doit inclure une limite de 5 millions de dollars et la LCA doit être ajoutée en tant qu'assuré supplémentaire.

PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Toute action entraînant des pertes et/ou des dommages doit être immédiatement signalée au directeur général national de la LCA. Le directeur général national doit à son tour en informer par écrit, dans les plus brefs délais, la BFL Canada afin qu'elle puisse le signaler à l'assureur. Le directeur général national doit être informé de l'heure et du lieu de l'incident, ainsi que des noms et adresses des personnes blessées et des témoins. Toutes les réclamations doivent être signalées immédiatement, sans délai.

Si une poursuite ou une réclamation est intentée contre la Ligue, le directeur général national de l'ACL doit transmettre immédiatement toute demande, avis, assignation ou autre procédure reçue. Le seul point de contact avec le courtier d'assurance ou la compagnie d'assurance sera le directeur général national de la LCA.

Toute communication doit être acheminée par l'intermédiaire du directeur général national.

Assurance des administrateurs et dirigeants

QUI EST COUVERT?

L'assuré désigné comprend tous les administrateurs (directeurs et gouverneurs) de la LCA et de ses affiliés (comités provinciaux/territoriaux, comités répondants escadrons), mais aussi tous les employés rémunérés et les bénévoles. La couverture s'applique automatiquement à toutes les nouvelles personnes qui deviennent des assurés individuels après la date d'entrée en vigueur de la police.

QUELLE EST LA COUVERTURE OFFERTE?

La police couvre ce qui suit :

Partie A : Frais de défense et de règlement éventuel dans toute poursuite intentée aux administratrices ou administrateurs ou aux directrices ou directeurs pour pertes subies en raison de tout acte fautif ou prétendument fautif.

Partie B : Couverture d'entité contre les pertes organisationnelles découlant d'une poursuite intentée d'abord à une personne assurée. L'assureur permet de rembourser les frais versés aux personnes assurés pour dommages non indemnissables.

Partie C : Pertes organisationnelles découlant d'une poursuite à l'égard de tout acte fautif ou prétendument fautif de l'organisation. Il s'agit de dommages indemnissables.

Pratiques d'emploi :

La police couvre toute réclamation contre l'organisation et son conseil à l'égard de pratiques d'emploi fautives ou prétendument fautives:

- congédiement, renvoi ou cessation d'emploi injustifié, clair ou déguisé, y compris toute violation de contrat d'emploi écrit, verbal ou implicite; harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, la discrimination, les fausses déclarations ayant trait à l'emploi, la diffamation, l'humiliation et l'atteinte à la vie privée; privation injustifiée d'emploi ou d'avancement; rétrogradation injustifiée; évaluation de rendement négligente; mesure disciplinaire, représailles ou violation de la protection du dénonciateur injustifiées,
- manquement à l'obligation d'établir ou de mettre en œuvre des politiques et procédures de l'organisation destinées à prévenir, éliminer ou réprimer les pratiques susmentionnées.

QUELLES CIRCONSTANCES NE SONT PAS COUVERTES?

- Les actes criminels ou les actes délibérément frauduleux ou illicites si un jugement définitif et non susceptible d'appel établit qu'un tel acte criminel ou délibérément frauduleux a été commis. Dans une police d'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux, un « jugement non susceptible d'appel » est une décision de justice définitive qui déclenche l'exclusion de la couverture des activités criminelles ou frauduleuses. La seule procédure possible est l'appel, puisqu'il s'agit d'une condamnation pénale. Il existe toujours une couverture pour la défense jusqu'à la décision finale afin de noter que la personne a commis ou n'a pas commis un acte criminel ou frauduleux tout au long de la procédure judiciaire, y compris les appels.
- Toute réclamation découlant de la conduite d'une personne à un titre n'entrant pas dans la définition de l'assuré.
- La responsabilité relative à l'énergie nucléaire.
- La violation de la législation sur la protection de la vie privée et des renseignements confidentiels.
- Les cybercrimes.
- Les embargos économiques et sanctions commerciales.

PRÉSENTATION DE RAPPORTS

La police est rédigée sur la base des réclamations présentées. En cas de réclamation potentielle, le directeur général national de la LCA doit être immédiatement informé. Le directeur général national doit à son tour informer par écrit la compagnie d'assurance dès que possible. Le directeur général national doit être informé de l'heure et du lieu de l'incident ainsi que de tout autre détail pertinent. Toutes les réclamations doivent être signalées immédiatement ou dès que la possibilité d'une réclamation est signalée.

Si une réclamation est déposée ou une poursuite intentée contre la Ligue, le directeur général national de la LCA doit transmettre immédiatement toute demande, notification, assignation ou autre procédure reçue. Le seul point de contact avec BFL Canada ou la compagnie d'assurance sera le directeur général national de la LCA. Toutes les communications doivent être acheminées par l'intermédiaire du directeur général national.

Assurance responsabilité contre les cyber-risques (sécurité et protection de la vie privée)

QUI EST COUVERT?

La LCA et ses affiliés (y compris les comités provinciaux et territoriaux, les escadrons et les comités de répondants locaux), leur personnel rémunéré, et tous les bénévoles.

QUELLE COUVERTURE EST OFFERTE?

La présente police défend et indemnise l'organisation assurée contre les allégations selon lesquelles sa négligence a entraîné une atteinte à la protection des données ou à la sécurité pouvant résulter de la divulgation de renseignements personnels ou organisationnels, que ce soit sous forme électronique ou physique (papier). Lorsque la LCA a des employés rémunérés et des bénévoles qui travaillent à partir de leur domicile, la couverture s'applique au temps qu'ils passent sur leur système domestique, spécifiquement pour le travail de la LCA effectué par l'entremise des domaines provinciaux ou nationaux de la LCA suivants :

- aircadetleague.com
- aircadetleague.bc.ca
- apcacl.ca
- skacl.ca
- aircadetleaguemanitoba.com
- aircadetleague.on.ca
- cadetsair.ca
- aircadetleaguenb.org
- aircadetleaguepei.ca
- aircadetleaguenl.ca

Garanties de l'assuré - Organisation et al.

- Coût de gestion d'événement : remboursement du coût de la réponse à un incident de violation des données ou de la sécurité
- Restauration des biens numériques : remboursement des frais engagés pour restaurer, collecter de nouveau ou recréer des biens incorporels, biens non matériels (logiciel ou données) corrompus, détruits ou supprimés en raison d'une déficience de sécurité de réseau
- Cyber-extorsion : dépenses engagées pour enquêter sur une menace et tout paiement d'extorsion effectué pour prévenir ou éliminer la menace
- Atteinte à la réputation : perte de revenu causée directement par la couverture médiatique défavorable associée à l'événement réel ou prétendu violant la sécurité,

- la vie privée ou les médias qui nuit substantiellement à la réputation
- Remplacement de matériel : couverture du coût raisonnable du remplacement de matériel informatique ou de matériel incorporel faisant partie de systèmes informatiques endommagés par suite directe d'un cyber-événement
- Interruption des activités : perte de revenu causée par une violation de sécurité du réseau et toutes les dépenses supplémentaires connexes.

Garanties des tiers :

- Sécurité du réseau : frais de défense et dommages subis par autrui par suite d'une violation de sécurité du réseau, du vol ou de la divulgation de renseignements confidentiels, de l'accès ou de l'utilisation non autorisé, d'une attaque privant de service ou de la transmission d'un virus informatique
- Vie privée : frais de défense et dommages subis par autrui pour tout manquement à l'obligation de protéger les renseignements d'une organisation tierce qui sont confidentiels ou qui permettent d'identifier une personne. La couverture englobe les infractions accidentelles à la politique de protection des renseignements confidentiels de la LCA, les actions de membres du personnel sans scrupule et la collecte prétendument fautive de renseignements confidentiels.
- Sanction réglementaire : frais de défense dans une poursuite intentée par un organisme gouvernemental pour manquement à l'obligation de protéger la vie privée ou d'assurer la sécurité du réseau.
- La couverture englobe les amendes et les peines si elles sont assurables selon la loi.
- Responsabilité multimédia : frais de défense et dommages subis par autrui en raison de l'endommagement de contenu, de diffamation, de contrefaçon de marque ou d'atteinte au droit d'auteur ou à la vie privée.

QUELLES CIRCONSTANCES NE SONT PAS COUVERTES?

- Instruction frauduleuse donnée par un tiers lorsque l'assuré reçoit un avantage financier pour des actes malhonnêtes ou illégaux
- Fraude de transfert de fonds engagée par un tiers
- Fraude téléphonique
- Guerre, y compris guerre civile
- Incident nucléaire
- Contamination radioactive
- Limitation des sanctions

Il n'y a pas de couverture pour l'utilisation personnelle d'un système domestique ; les courriels personnels qui ne sont pas liés au travail assigné par la LCA. Toutes les informations sensibles susceptibles d'exposer des informations privées et confidentielles des opérations de la LCA ou des cadets ne doivent être traitées que sur les domaines nommés. L'utilisation d'un système personnel en cas de violation avérée n'est pas couverte par la présente police.

PRÉSENTATION DE RAPPORTS

La police d'assurance cyber est rédigée sur la base des réclamations présentées et signalées et s'applique uniquement aux réclamations présentées pour la première fois à l'organisation pendant la période de validité de la police. Si une réclamation présumée survient, le directeur général national de la LCA doit en être immédiatement informé. Le directeur général national doit à son tour en informer par écrit, dès que possible, BFL Canada et la compagnie d'assurance. Le directeur général national doit être informé de l'heure et du lieu de l'incident ainsi que de tout autre détail pertinent.

Toutes les réclamations ou réclamations potentielles doivent être signalées immédiatement.

Si une réclamation est faite ou une poursuite intentée contre la Ligue, le directeur général national de la LCA doit immédiatement transmettre toute demande, avis, assignation ou autre procédure reçue. Le seul point de contact avec la compagnie d'assurance sera le directeur général national de la LCA. Toutes les communications doivent être acheminées par l'intermédiaire du directeur général national.

CONDITIONS DE COUVERTURE

Confirmation qu'un programme de formation à la sensibilisation à la sécurité est fourni aux employés et aux bénévoles sur la reconnaissance des risques courants de cybercriminalité et de sécurité de l'information, y compris l'ingénierie sociale, la fraude en ligne, le phishing et les risques de navigation Web.

Confirmation de la mise en œuvre de l'utilisation de l'authentification multifacteur pour l'accès aux comptes de messagerie et pour tous les accès distants aux réseaux.

2e PARTIE – Assurance aviation

Assurance sur corps d'aéronef et assurance aviation de responsabilité civile

QUI EST COUVERT?

La LCA et ses affiliés (y compris les comités provinciaux et territoriaux, les escadrons et les comités de répondants locaux), leur personnel rémunéré, le personnel des Forces armées canadiennes, les cadettes et cadets et tous les bénévoles.

QUELLE COUVERTURE EST OFFERTE?

- Assurance aviation commerciale : Les limites sont assujetties aux conditions de la police. Protection de l'aéronef entier, du nez jusqu'à la queue, contre tout dommage matériel et protection contre les préjudices corporels et les paiements médicaux.
- Limites territoriales : Canada, États-Unis et tous leurs territoires, archipel français de Saint-Pierre-et-Miquelon, Mexique, Bahamas et Antilles.
- Installations aéroportuaires,
- Frais médicaux de responsabilité du fait des lieux par personne, responsabilité du gardien de hangar
- Couverture de produits pour la vente d'aéronefs ou de pièces
- Dommages matériels aux aéronefs n'appartenant pas à la Ligue
- Obligation prise en charge – s'applique à un contrat que la LCA passe avec un organisme gouvernemental pour l'utilisation d'un aéroport
- Tous les autres contrats doivent être présentés à BFL dans un délai de 30 jours à l'intention du souscripteur
- Bagages et effets personnels de chaque passager et membre d'équipage
- Augmentation automatique de la valeur pour les modifications ou l'équipement supplémentaire jusqu'à concurrence du montant payé et un maximum de 250,00 \$
- Responsabilité civile à l'égard des aéronefs n'appartenant pas à la Ligue – limite de 4 sièges
- Responsabilité civile à l'égard des élèves-pilotes et des pilotes locataires
- Dommages matériels aux remorques, chacune étant assurée pour 20 000 \$

QUELLES CIRCONSTANCES NE SONT PAS COUVERTES?

Le détail et les limites de la police sont indiqués dans le contrat d'assurance administré par le directeur général de la LCA.

PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Si un incident survient, le directeur général national de la LCA doit en être immédiatement informé. Le directeur général national en informera BFL Canada, qui à son tour en informera l'assureur aérien. Le directeur général national sera le seul interlocuteur des compagnies d'assurance concernées, et toutes les informations, tous les rapports et toutes les déclarations de sinistre proviendront du directeur général national.

Assurance pour les drones (systèmes aériens sans pilote)

QUI EST COUVERT ?

L'assuré désigné en vertu de la police est la LCA et toute personne ou organisation pouvant être affiliée à la LCA.

Les Forces armées canadiennes, mais seulement pour les réclamations pour dommages corporels ou matériels lorsque le système d'aéronef sans pilote assuré est exploité par, pour ou avec la permission de la LCA.

QU'EST-CE QUI EST COUVERT ?

Tous les systèmes d'aéronefs télépilotés couverts par le programme d'aéronefs télépilotés tel que prévu par le directeur général national dans le cadre du programme d'aéronefs télépilotés, sous réserve des conditions suivantes :

- L'exploitation du système d'aéronef sans pilote (SASP) sera conforme à [l'ordonnance de groupe 8030-13 de la CRJC](#).
- La politique est limitée aux SASP pesant 250 grammes ou moins.
- Le SASP doit appartenir au comité répondant d'escadron.
- L'utilisation du SASP est limitée aux « opérations de base » telles que définies par [Transports Canada](#).
- Exigences légales de Transports Canada - voir le lien suivant : [Utiliser votre drone de façon sécuritaire et légale](#)

La couverture d'assurance est assurée comme suit :

- Responsabilité de couverture globale causée par un événement découlant de l'UAS entraînant des blessures corporelles et/ou des dommages matériels à un tiers en raison de l'allégation ou de la négligence de LCA dans l'exploitation de l'UAS. La police d'assurance responsabilité civile doit donner à l'assureur le droit de défendre les actions intentées contre la LCA.
- Risque de responsabilité civile des locaux d'aviation - la police s'applique aux dommages corporels ou matériels résultant de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de l'UAS comme prévu pour tout drone listé dans le cadre du programme et fourni par le directeur général national.

- Frais médicaux - la police couvre tous les frais médicaux raisonnables encourus dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident par les personnes au sol qui subissent des dommages corporels causés par un accident découlant des opérations de la LCA d'un UAS répertorié dans le cadre du programme de drone et avec l'autorisation d'utilisation de la LCA lorsque l'accident s'est produit. Les frais médicaux raisonnables sont qualifiés par l'assureur. Il s'agit par exemple des frais nécessaires pour les services médicaux, chirurgicaux, dentaires, d'ambulance, d'hôpital, d'infirmière professionnelle et d'obsèques. La police prévoit un montant sous-limité.

CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LA POLICE

Les dommages causés à l'UAS.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION

En cas d'incident, le directeur général national de la LCA doit être informé immédiatement par courrier électronique à l'adresse execdir@aircadetleague.com.